

## **Tribunal administratif de Lille**

**04-04-2012**

**n° 1005263**

### **Sommaire :**

Le tribunal administratif de Lille a décidé que le contentieux des décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi relevait du juge du plein contentieux et non plus du recours pour excès de pouvoir.

### **Texte intégral :**

Tribunal administratif de Lille 04-04-2012 N° 1005263

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2010, présentée par M. Christian PETIT demeurant [...] ; M. PETIT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 août 2010 par laquelle le directeur de Pôle emploi de Roubaix-Sud a confirmé sa décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de deux mois à compter du 28 juillet 2010 ;

2°) d'enjoindre à Pôle emploi de le rétablir sur la liste des demandeurs d'emploi, rétroactivement à la date d'effet de la décision annulée ;

3°) d'enjoindre à Pôle emploi, sous astreinte, de procéder au versement des allocations non perçues, ou, à tout le moins, d'informer les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage de l'annulation de sa radiation de la liste des demandeurs d'emploi afin que soit régularisée sa situation au regard de ses droits au revenu de remplacement ;

4°) de mettre à la charge de Pôle emploi la somme de « X » € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée en droit, et non motivée en fait ; qu'elle ne mentionne pas le nom de son signataire ; que les dispositions de l'article L. 5412-7 du code du travail et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ont été méconnues, dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter des observations écrites préalablement à la décision de radiation ; que l'absence à une convocation n'aurait dû conduire, au maximum, qu'à une radiation pour une durée de quinze jours en vertu de l'article R. 5412-5 du code du travail ; que cette absence n'est aucunement caractéristique d'un refus de suivre une action de formation puisqu'il avait prévenu par téléphone l'organisme « ID Formation » de son absence et n'a pas été recontacté par la suite pour un nouvel entretien ;

Vu le mémoire en défense, enregistré par télécopie le 31 mai 2011, et régularisé par la production de l'original le 6 juin 2011, présenté pour Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais, par la SCP Recoules & associés, qui conclut au rejet de la requête ;

Pôle emploi soutient que le requérant ne conteste nullement avoir omis le rendez-vous du 28 mai 2010 ; que le prestataire de formation l'avait informé par deux courriers qu'il était en situation d'abandon de la prestation suivie et que Pôle emploi serait destinataire de la notification d'abandon ; qu'il n'est pas un néophyte dans la procédure puisque sa première

inscription remonte à février 1995 ; que tant la lettre du 28 juillet 2010 que celle du 11 août 2010 sont parfaitement motivées ; que le tribunal administratif est incompétent pour statuer sur les demandes tendant au versement des allocations non perçues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 1005245 du 9 septembre 2010 par laquelle le juge des référés a suspendu l'exécution de la décision du 11 août 2010 et a enjoint à Pôle emploi de procéder provisoirement à l'inscription de M. PETIT sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2012 :

- le rapport de M. Martin, conseiller ;

- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public ;

Considérant que, par une décision du 28 juillet 2010, le directeur adjoint de l'agence Pôle emploi de Roubaix-Sud, après avoir constaté l'absence de justifications apportées par M. PETIT, auquel il avait fait part, par courrier du 8 juillet 2010, de son intention de procéder à sa radiation de la liste des demandeurs d'emploi au motif qu'il n'avait pas donné suite à une action d'aide à la recherche d'emploi, a prononcé la radiation de l'intéressé de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de deux mois à compter du 28 juillet 2010 ; que cette radiation a été confirmée par le directeur de l'agence Pôle emploi de Roubaix-Sud par une décision du 11 août 2010 à la suite du recours préalable de M. PETIT ; que, par la présente requête, M. PETIT demande l'annulation de cette décision ;

*Sur la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5311-1 du code du travail : « Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés » ; qu'aux termes de l'article L. 5311-2 du même code : « Le service public de l'emploi est assuré par : [...] 2° L'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 [...] » ; que l'article L. 5312-1 dudit code dispose : « Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de

l'autonomie financière a pour mission de : [...] 3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 5412-1 du même code : « Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui : [...] 3° Soit, sans motif légitime : [...] b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ; c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 5412-5 du même code : « La radiation de la liste des demandeurs d'emploi entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription : 1° Pendant une période de quinze jours lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés au 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre un et six mois consécutifs ; 2° Pendant une période de deux mois lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés aux 2° et a, c et d du 3° de l'article précité. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre deux et six mois consécutifs [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 5412-7 du même code : « La décision de radiation du demandeur d'emploi intervient après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations écrites. La décision, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle indique la durée de la radiation » ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...] - infligent une sanction [...] » ;

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée du 11 août 2010, qui s'est entièrement substituée à la décision initiale du 28 juillet 2010, après avoir rappelé les dispositions applicables du code du travail, se borne à mentionner que « les éléments apportés ne me permettent pas de réserver une suite favorable à votre recours » ; qu'une telle motivation en fait, qui ne précise pas les éléments fondant la décision de rejet du recours préalable obligatoire de M. PETIT, ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir Pôle emploi, la décision attaquée ne fait pas référence à la lettre d'avertissement avant radiation ; que, par suite, M. PETIT est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : « [...] Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; que la décision attaquée, si elle contient la signature et la qualité de son auteur, ne comporte en revanche aucune mention de son prénom et de son nom ; que, par suite, la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des termes de la décision du 8 juillet 2010 par laquelle Pôle emploi a informé M. PETIT qu'il était susceptible d'être radié de la liste des demandeurs d'emploi, que le requérant n'a pas donné suite à une action d'aide à la recherche d'emploi, à laquelle il avait adhéré par la signature d'une « charte d'adhésion » le 7 mai 2010, dès lors qu'il ne s'est pas présenté au rendez-vous du 28 mai 2010 prévu avec l'organisme « ID

Formation », ainsi, au surplus, qu'aux rendez-vous des 1er juin et 4 juin 2010, et a ainsi été considéré en situation d'abandon de cette action ; qu'ainsi, la décision de radiation de M. PETIT est fondée sur les dispositions précitées de l'article L. 5412-1 3° b) du code du travail ; que, d'une part, si M. PETIT soutient qu'il avait prévenu l'organisme prestataire de formation de son absence, cette affirmation n'est assortie d'aucun commencement de preuve ; que, d'autre part, en revanche, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. PETIT aurait commis antérieurement aux faits reprochés des manquements répétés au 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail, le requérant est fondé à soutenir que la radiation de la liste des demandeurs d'emploi dont il a fait l'objet aurait dû être prononcée pour une durée de quinze jours, et non de deux mois ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. PETIT est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

*Sur le bien-fondé de la sanction :*

Considérant que la décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prise en application de l'article L. 5412-1 du code du travail, revêt, en raison des effets qui lui sont attachés, le caractère d'une sanction ; que dans ces conditions, il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une telle décision, d'en apprécier le bien-fondé au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue et de substituer sa propre décision à celle de l'administration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant ne s'est pas présenté aux rendez-vous prévus les 28 mai, 1er juin et 4 juin 2010 dans le cadre d'une action d'aide à la recherche d'emploi, à laquelle il avait adhéré par la signature d'une « charte d'adhésion » le 7 mai 2010, alors qu'il avait été régulièrement convoqué par courriers qui l'informaient des risques liés à l'abandon de la prestation ; que si M. PETIT soutient qu'il a averti l'organisme prestataire de formation de son absence, il ne l'établit pas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. PETIT doit être regardé comme ayant refusé de suivre une action d'aide à la recherche d'emploi au sens des dispositions précitées de l'article L. 5412-1 du code du travail ; qu'il y a lieu, par suite, en application des dispositions précitées de l'article R. 5412-5 1° du code du travail, de prononcer sa radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de quinze jours à compter du 28 juillet 2010 ;

*Sur les conclusions à fin d'injonction :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5312-12 du code du travail : « Les litiges relatifs aux prestations dont le service est assuré par l'institution, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage, de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 sont soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de cette institution » ;

Considérant, en premier lieu, que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, à Pôle emploi de procéder au versement des allocations non perçues pendant la période de cessation d'inscription relevaient du juge judiciaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2008 ; que dès lors, ces conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant, en second lieu, qu'il y a lieu en revanche d'enjoindre à Pôle emploi de procéder à l'inscription de M. PETIT sur la liste des demandeurs d'emploi pour la période de un mois et quinze jours pendant laquelle il a été illégalement radié de cette liste ; qu'il y a également lieu d'enjoindre à Pôle emploi, d'informer l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage de l'annulation de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi de M. PETIT et de les inviter à régulariser la situation de l'intéressé au regard de ses droits au revenu de remplacement ;

*Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les conclusions de M. PETIT tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas chiffrées ; qu'elles ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Décide :

Article 1er : Les conclusions de M. PETIT tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, à Pôle emploi de procéder au versement des allocations chômage non perçues sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La décision du 11 août 2010 par laquelle le directeur de l'agence Pôle emploi de Roubaix-Sud a confirmé la radiation de M. PETIT de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de deux mois est annulée.

Article 3 : M. PETIT est radié de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de quinze jours à compter du 28 juillet 2010.

Article 4 : Il est enjoint à Pôle emploi de procéder à l'inscription de M. PETIT sur la liste des demandeurs d'emploi pour la période de un mois et 15 jours pendant laquelle il a été illégalement radié de cette liste, d'informer l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage de l'annulation de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi de M. PETIT et de les inviter à régulariser la situation de l'intéressé au regard de ses droits au revenu de remplacement.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian PETIT et à Pôle emploi.